

Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan

**Rapport spécial des Commissaires aux Comptes
sur les conventions réglementées**

Assemblée Générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2017

MAZARS

STREGO

Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisées ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R.225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Convention de garantie financière

Au cours de l'exercice 2012, dans le cadre de la constitution du Fonds Commun de Titrisation, et compte tenu de la communauté de certains administrateurs dans les sociétés impliquées, le Conseil d'administration a autorisé la signature d'une convention de garantie financière entre le FCT ZEPHYR HOME LOANS (*bénéficiaire*), la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (*Collateral Security Agent*), la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan (*fournisseur de garantie / Collateral provider et Sub-collateral Security Agent*) et les Caisses Locales (*fournisseurs de garantie / Collateral providers*).

En 2017, cette garantie s'est traduite par une charge de 149 KEUR pour la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan, au profit des Caisses Locales.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel de la convention conclue et autorisée au cours des exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L. 225-40-1 du code de commerce.

Fait à Rennes, Paris et Courbevoie, le 25 avril 2018

Les Commissaires aux Comptes

STREGO



Patrick HIANASY

MAZARS



Ludovic SEVESTRE